



**REGION BRETAGNE**  
**283 avenue du Général Patton**  
**CS 21101**  
**35 711 RENNES CEDEX 7**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Vu la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE;

Vu l'article L5334-7 et suivants du Code des Transports et les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, et portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Brest en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°24\_0511\_01 en date du 26 février 2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Brest, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Pour Le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe Mer, canaux, mobilités

Marie LECUIT-PROUST

# Port de Brest

---

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS



Présenté en conseil portuaire le 5 décembre 2023

Validé par arrêté régional le 18 avril 2024

# Table des matières

---

<b>1. GENERALITES</b> .....	4
1.1 Objet du plan.....	4
1.2 Résumé de la législation applicable.....	5
1.2.1 Convention internationale 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).....	5
1.2.2 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE .....	5
1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2) .....	6
1.2.3 Code des transports .....	6
1.3 Définitions .....	8
1.4 Champ d'application.....	8
<b>2. PRÉSENTATION DU PORT</b> .....	9
2.1 Généralités .....	9
<b>2.2 PORT DE COMMERCE</b> .....	10
2.2.1 Description et évaluation des types de déchets concernés .....	14
2.2.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installations de réception portuaires .....	15
2.2.3 Cas des navires faisant escale pour réparation navale : .....	15
<b>2.3 PORT DE PECHE</b> .....	18
2.3.1 Description et évaluation des types de déchets collectés.....	18
2.3.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires .....	19
<b>2.4 PORT DE PLAISANCE - MARINA DU CHATEAU</b> .....	19
2.4.1 Description et évaluation des types de déchets.....	20
2.4.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires .....	20
<b>2.5 TRANSPORT DE PASSAGERS</b> .....	21
2.5.1 Description et évaluation des types de déchets.....	21
2.5.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires .....	22
<b>3. DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION</b> .....	23
<b>4. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES</b> .....	24
<b>5. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE</b> .....	25
<b>6. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN</b> .....	25
<b>7. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN</b> .....	26
<b>8. INFORMATIONS DIVERSES</b> .....	27
8.1 Habilitation des entreprises.....	27
8.2 Nature du service.....	27
8.3 Environnement .....	27
8.4 Police .....	27

Annexe 1 : Dénomination des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires.....	29
Annexe 2 : Notification préalable de dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires (modèle normalisé).....	32
Annexe 3 : Reçu de dépôt des déchets (modèle normalisé) .....	35
Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance .....	37

## **NOTE A L'ATTENTION DU LECTEUR :**

Le présent plan de réception et de traitement des déchets est rédigé par l'autorité portuaire du port de Brest, la Région Bretagne. Le présent plan couvre les secteurs Commerce, Plaisance Château, Pêche et Transport de passagers. Conformément à l'annexe 1 de la directive (UE) 2019/883 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, le présent plan comprend :

- pour chaque secteur distinctement :
  - la présentation sommaire du secteur portuaire
  - la description et l'évaluation des déchets concernés
  - l'évaluation et la description des besoins en installations de réception de déchets
- dans des chapitres communs à tous les secteurs portuaires les informations concernant :
  - la tarification
  - le signalement des insuffisances
  - les procédures de consultation permanente
  - la communication du plan
  - les points de contact pour le suivi de ce plan
  - les informations diverses
  - les annexes

# 1. GENERALITES

## 1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

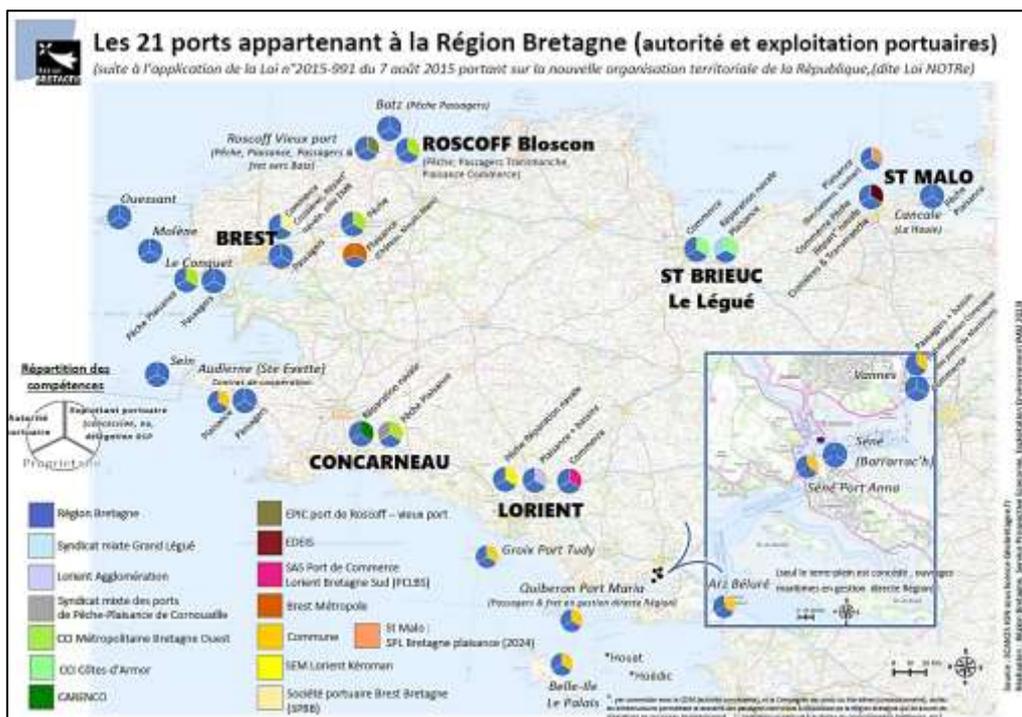
Les ports sont à la croisée de nombreuses compétences et usages : développement économique, aménagement du territoire, transport. Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne assume la responsabilité du rôle d'autorité portuaire sur 21 ports régionaux. Le présent plan constitue une révision du plan précédent adopté en décembre 2015.

Le développement portuaire s'inscrit dans une logique de développement durable, le transport maritime permettant de réduire l'empreinte écologique des marchandises à destination et au départ de la Bretagne. La gestion des impacts environnementaux de l'activité portuaire se doit de suivre également l'objectif de concilier au mieux activité économique et protection du milieu naturel et urbain. L'exploitation d'un port génère un ensemble de déchets qu'il convient de réceptionner et traiter.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port régional de **Brest**, conformément

- à la **convention MARPOL** du 2 novembre 1973 et dans sa dernière mise à jour le 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires
- à la **directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,
- et à sa **transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Il est établi par la Région Bretagne en tant qu'autorité portuaire, conformément à l'article L5334-9-1 du Code des Transports.



## 1.2 Résumé de la législation applicable

### 1.2.1 Convention internationale 73/78 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents. La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI. Le Protocole de 1978 a été adopté à la suite d'une série d'accidents de navires-citernes survenus en 1976 et 1977. Comme la Convention MARPOL de 1973 n'était pas encore entrée en vigueur, le Protocole MARPOL de 1978 a intégré la convention mère. L'instrument qui en résulte est entré en vigueur le 2 octobre 1983. En 1997, un Protocole modifiant la Convention a été adopté, et une nouvelle Annexe VI, qui est entrée en vigueur le 19 mai 2005, a été ajoutée. La Convention MARPOL a été mise à jour par des amendements au fil des années.

Elle comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d'opérations de routine – et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d'exploitation sont strictement réglementés.

Les déchets considérés dans la convention MARPOL et dont la réception et le traitement sont l'objet du présent plan de réception et de traitement des déchets sont les suivants :

#### ANNEXE I MARPOL - HYDROCARBURES

- eaux de cales polluées par les hydrocarbures
- résidus d'hydrocarbures (boues)
- eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures
- eaux de ballast sales
- tarte et boues provenant du nettoyage des citernes
- autres (préciser)

#### ANNEXE II MARPOL - SUBSTANCES LIQUIDES NOCIVES (SLN)

- substances catégorie X
- Substances catégorie Y
- Substances catégorie Z
- AS- Autres substances

#### ANNEXE IV MARPOL - EAUX USEES

#### ANNEXE V MARPOL - ORDURES

- Matières plastiques
- Déchets alimentaires
- Déchets domestiques (*papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.*)
- Huiles de cuisson
- Cendres d'incinération
- Déchets d'exploitation
- Carcasses d'animaux
- Engins de pêche
- Déchets électroniques
- Résidus de cargaison (*nocifs milieu marin*)
- Résidus de cargaison (*non nocifs milieu marin*)

#### ANNEXE VI MARPOL - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

- Substances appauvrissant la couche d'ozone
- Résidus d'épuration des gaz d'échappements
- Autres déchets non couverts MARPOL
- Déchets pêchés passivement

### 1.2.2 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

La convention MARPOL exige des parties contractantes qu'elles garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports. L'Union européenne a poursuivi la mise en oeuvre de parties de la convention MARPOL par le biais de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil et en suivant

une approche fondée sur les ports. La directive 2000/59/CE vise à concilier les intérêts d'un bon fonctionnement des transports maritimes et la protection du milieu marin. La Directive 2019/883/CE relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation, sans gêne importante à l'exploitation
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'État).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, sauf dérogation, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

Compléments à la transposition de la Directive européenne :

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement
- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports
- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

## 1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Le Code de l'Environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

## 1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous

les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux articles Article L5334-7 et suivants du Code des Transports et aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

#### Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

## 1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

*ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;*

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- " Déchets des navires " : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;
- " Convention MARPOL " : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- " Résidus de cargaison " : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- " Déchets pêchés passivement " : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- " Installation de réception portuaire " : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- " Traitement " : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- " Port " : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- " Navire " : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- " Navire de pêche " : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- " Navire de plaisance " : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- " Capacité de stockage suffisante " : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- " Services réguliers " : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- " Escales portuaires régulières " : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire;
- " Escales portuaires fréquentes " : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

## 1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Brest, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, aux navires de servitudes, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Les déchets générés sur le secteur de la réparation navale dans le cadre des escales techniques de réparation navale ne sont pas traités dans le présent plan. Les entreprises exploitantes de la réparation navale doivent

prendre à leur charge la gestion de leurs déchets. Les déchets générés par la vie du bord pendant l'escale technique sont considérés dans ce plan.

## 2. PRÉSENTATION DU PORT

---

### 2.1 Généralités

Le port de Brest a été transféré au conseil régional de Bretagne qui est autorité portuaire depuis décembre 2006.

Le conseil régional a confié l'exploitation des installations portuaires du port de Brest à la Société portuaire Brest Bretagne (SPBB) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le port de Brest comporte plusieurs activités :

Activités polyvalentes dans le port traditionnel (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> bassins):

**Au quai Malbert :**

- l'Abeille Bourbon et un navire des Phares & Balises (Armorique) ;
- les navires de plaisance professionnels « La Recouvrance » et autres ;
- les vedettes de la station de pilotage de Brest ;

**Au 2<sup>ème</sup> bassin (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> éperon):**

- des navires assurant le transport à passagers en grande rade (Brestoa) et vers les îles d'Ouessant et Molène, gare maritime (Penn Ar Bed : délégation de service public) ;
- les navires ou embarcations des services de l'État : patrouilleur des douanes, vedette ULAM, zodiac pompiers dans le 2<sup>ème</sup> bassin ;
- les remorqueurs.

Activité commerce :

- Installation portuaire « Brest-Commerce » ;
- Installation portuaire « Réparation navale » ;
- Installation portuaire « Brest 5<sup>ème</sup> bassin » ;
- Nouveau terminal « EMR ».

Activité pêche :

- La partie pêche, située dans le 3<sup>e</sup> bassin, est concédée à la Société de la Criée du port de Brest (SDCB).

Activité plaisance :

La partie plaisance est composée de deux ports.

- les mouillages de l'association du 3<sup>e</sup> bassin ;
- le port de plaisance (Concession pour l'exploitation de la marina du Château par Brest'Aim).

## Les secteurs portuaires faisant l'objet du présent plan de réception et de traitement des déchets du port de Brest :



Les navires professionnels basés à Brest (navires à passagers, navires de l'Etat ...) ne sont pas concernés par le présent plan de réception et traitement des déchets. Seuls les navires sabliers disposent d'une exemption annuelle validée par la Capitainerie du port. La compagnie Penn-Ar-Bed ne disposant pas d'une telle exemption, elle est concernée par le présent plan. *Pour précision, le port de plaisance du Moulin Blanc ne faisant pas partie du périmètre du port de Brest en propriété et autorité portuaire Région Bretagne, il n'est pas inclus au présent plan.*

Ne sont pas non plus concernés par ce plan les « navires de guerre ainsi que les autres navires appartenant ou exploités par la puissance publique tant que celle-ci les utilise exclusivement pour ses propres besoins » (Code des Transports, article L. 5334-8).

## 2.2 PORT DE COMMERCE

Le port de commerce de Brest est un port multi-activités qui reçoit de nombreux trafics diversifiés (passagers, vrac agro-alimentaires, conteneurs, marchandises dangereuses...). Pour permettre l'accueil de ces activités, le port dispose des infrastructures et installations portuaires suivantes :

### a. Nouveau terminal « EMR »

Un nouveau quai de 400 mètres situé sur le terminal « EMR » est désormais opérationnel. Il se situe dans les limites administratives du port mais en dehors des installations portuaires.

Le quai EMR est susceptible d'accueillir :

- des navires chargeant et/ou déchargeant des colis lourds (composants d'éoliennes offshore/activité dominante) ;
- des navires de charge (trafics divers) ;
- des navires en escale technique ;
- des navires de croisière réalisant une escale à Brest ;
- des navires de croisière au départ avec embarquement de passagers

b. Installation portuaire 1702 "Brest Commerce"



L'installation portuaire « Brest Commerce » accueille un trafic de vrac-agroalimentaire, un trafic de conteneurs, des navires transportant des matériaux de construction, un quai huile, un quai destiné aux navires câbliers et une passerelle RORO. Des paquebots accostent dans cette installation portuaire en saison. Il est également susceptible de recevoir des ferries au niveau de la passerelle RO-RO.

L'installation portuaire est composée de :

- Quai 5 Est <sup>e</sup> : quai de 440 mètres de long qui sert aux navires transportant des marchandises diverses : bois, éoliennes, phosphate, pierre ponce. Ce quai dispose d'un poste à ferraille (AOT recycleurs bretons).
- Bassin n°6 : il accueille des vraquiers, les minéraliers et les navires câbliers.

Ce bassin comporte 3 quais :

- Quai Ouest avec 2 postes d'accostage : un au Nord de 95 mètres de long, poste câbliers, un au Sud de 95 mètres de long, qui sert également au chargement/déchargement de l'huile végétale (huile de soja, colza, huile de palme);
- Quai Est avec 2 postes d'accostage : un au Nord de 165 mètres de long, quai minéralier, utilisé pour le trafic de céréales et les aliments du bétail ; un au Sud pour le trafic de ciment ;
- Quai commercial du 6 Sud <sup>e</sup> : reçoit des navires transportant des graines oléagineuses et les aliments du bétail ; Les quais du 6<sup>e</sup> Est et 6<sup>e</sup> Sud sont équipés de convoyeurs reliés à l'usine Bunge, aux silos et aux magasins R et T de la SPBB ;
- Quai de la plate-forme multimodale : quai desservi par la route et le rail, pouvant accueillir des porte-conteneurs, des ferries et des paquebots de croisière, équipé :
- D'une plate-forme multimodale : un terminal roulier et un terminal conteneurs, ◦ D'une voie ferrée, ◦ D'une passerelle RORO.

c. Installation portuaire 1701 "Brest Réparation Navale"



L'installation portuaire Réparation Navale est située sur la partie la plus à l'Est du port de Brest. Elle est géographiquement limitée à l'Est par le polder et le port de plaisance et à l'Ouest par l'installation portuaire Commerce.

L'installation portuaire est composée :

- d'un chantier civil de réparation navale, 1<sup>er</sup> centre de réparation navale de France, composé de :
  - deux formes de radoub pouvant recevoir de très gros navires (pétroliers, porte-conteneurs.)
  - deux quais de réparation à flot long de 320 et 400 mètres de long.
- d'un poste gazier accueillant des navires d'environ 100 mètres et de capacité de 2 000 tonnes ;
- d'un poste hydrocarbures accueillant des navires de 5 000 à 50 000 tonnes d'une longueur de 90 à 235 mètres ;
- d'un quai dédié au trafic de ferrailles ;

L'installation portuaire reçoit des navires de croisière à passagers en escale, des navires transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses, des navires en réparation.

d. Installation portuaire 1703 « Brest 5ème bassin »



L'installation portuaire 5<sup>ème</sup> bassin est située sur la partie la plus à l'Ouest du port de Brest.

L'installation portuaire est composée de :

- Quai du 3<sup>ème</sup> éperon : quai de 102 mètres de long qui sert généralement aux navires en relâche. Ce quai peut également accueillir des navires de croisières de type paquebot. Ce quai est utilisé par des navires de pêche.
- Quais du bassin n°5 :
  - Quai Ouest : 175 mètres de long, accueil de navires océanographiques, c'est un quai de relâche.
  - Quai Nord : 309 mètres de long affecté aux trafics de marchandises diverses, accueil de navires océanographiques, peut également accueillir des navires de croisières de type paquebot.
- De la forme de radoub n°1 : forme mesurant 225 mètres de long sur 27 de large, pouvant accueillir des navires en réparation jusqu'à 40 000TDW. Cette forme accueille principalement des navires militaires en réparation. Elle permet aussi de réaliser de la déconstruction de navires.

Les magasins ont une capacité de stockage de 14 000 m<sup>2</sup>, les terre-pleins représentent 52 000 m<sup>2</sup>

**NOTA BENE :**

***Le secteur réparation navale, qui est géré par la SPBB, ne rentre pas dans le champ réglementaire du présent plan de réception et de traitement des déchets pour les déchets produits lors des escales techniques par les entreprises prestataires de réparation navale.***

## 2.2.1 Description et évaluation des types de déchets concernés

Environ 700 navires de commerce font escale tous les ans dans le port de Brest. Les marchandises transportées sont conditionnées en conteneurs et trafics divers, en vrac solide, en vrac liquide. Il n'y a pas de résidu de cargaison.

### Liste des trafics et conditionnement :

<b>Vracs solides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aliments du bétail : graines (soja, colza), tourteaux (soja, colza), phosphates...</li> <li>- ciment, sable</li> <li>- ferrailles</li> <li>- autres marchandises diverses (pierre ponce, bois...)</li> </ul>
<b>Vracs liquides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- hydrocarbures,</li> <li>- gaz liquéfiés,</li> <li>- huiles végétales.</li> </ul>
<b>Trafics divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bois,</li> <li>- CSR (combustible solide de récupération)</li> <li>- Eoliennes...</li> </ul>

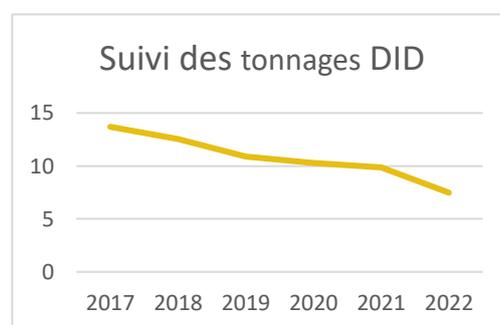
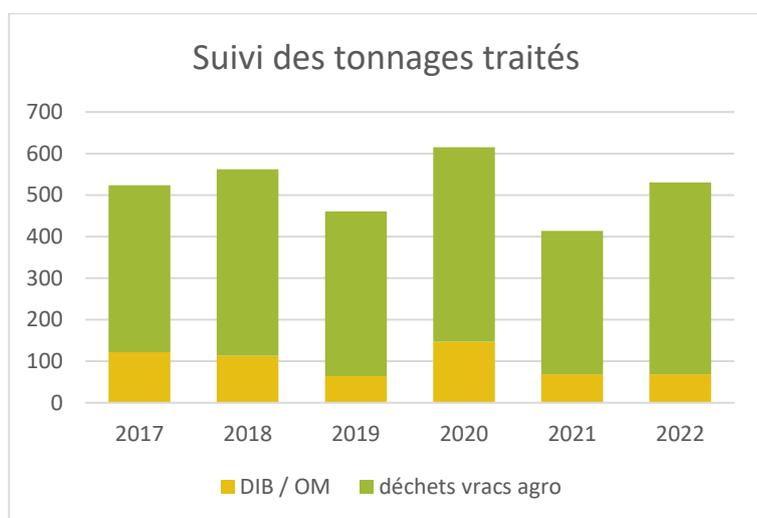
Les déchets qui en découlent au titre de la caractérisation définie par la convention MARPOL, et qui concernent directement l'activité d'exploitation du concessionnaire du secteur commerce sont les suivants :

### ANNEXE V MARPOL - ORDURES

- |   |  |
|---|--|
| A. Matières plastiques  | F. Déchets d'exploitation                                  |
| B. Déchets alimentaires   | <del>G. Carcasses d'animaux</del>                          |
| C. Déchets domestiques ( <i>papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.</i> ) | <del>H. Engins de pêche</del>                              |
| D. Huiles de cuisson  | I. Déchets électroniques                                   |
| E. Cendres d'incinération   | J. Résidus de cargaison ( <i>nocifs milieu marin</i> )     |
|   | K. Résidus de cargaison ( <i>non nocifs milieu marin</i> ) |

Le présent plan Déchets présente les modalités de réception et de traitement de ces flux faisant l'objet de filières pérennes de traitement organisées par la SPBB. Les autres flux listés par la Convention MARPOL sont gérés au cas par cas et directement par l'agent maritime, par un opérateur de son choix, au moment de la préparation de l'escale du navire au port de Brest.

Les volumes traités en 2022 sont les suivants :



## 2.2.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installations de réception portuaires

Pour collecter les déchets d'exploitation solides des navires en escale sur Brest, des points de collecte permanents à apport volontaire sont installés sur le port à proximité des différents quais ; 10 points de collecte sont en place et comprennent chacun :

- Un conteneur de 5m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères et les déchets banals non dangereux
- un conteneur de 5 m<sup>3</sup> pour les déchets recyclables (carton, papier, film plastique),
- Un conteneur à déchets dangereux (caisse palette de 600L)

Les navires ou leurs agents peuvent solliciter le cas échéant la mise en place de contenants supplémentaires et/ou spéciaux auprès de la SPBB.

### **Localisation des points de collecte en apport volontaire (dits 'points MARPOL') :**



*Cas des navires de servitude (remorquage, lamanage etc.) :*

*Bien que n'étant pas concernés par le présent plan, pour information, ces navires situés Quai de la Douane, disposent d'une aire de stockage qui comprend :*

- Un bac 750 l pour les ordures ménagères
- Un bac 750 l pour les recyclables
- ➔ *Les déchets de ces deux bacs sont collectés et traités par « Les Recycleurs Bretons »*
  
- Un bac 900 l pour les filtres à huile et carburant
- Un bac 900 l pour les bidons vides souillés
- Un bac 900 l pour le matériel souillé
- ➔ *Les déchets de ces trois bacs sont collectés et traités par « Chimirec »*

## 2.2.3 Cas des navires faisant escale pour réparation navale :

Les navires faisant escale pour réparation navale peuvent être amenés à rester stationnés pendant une durée variable à quai ou en forme. Les marins à bord continuent d'y vivre et donc de générer des déchets issus de la vie et de l'activité du bord. Ces déchets sont distincts des déchets produits pas les interventions de réparation navale sur le navire mises en œuvre par un prestataire de réparation navale.

Le prestataire de réparation navale assure la collecte et le traitement des déchets issus de la vie du bord pendant toute la durée de l'escale technique. La gestion des déchets sort du périmètre de compétence et d'intervention du concessionnaire SPBB. L'agent maritime du navire en escale traite directement avec l'entreprise de réparation navale auprès de qui l'escale technique est contractée (collecte, traitement, tarification).

### 2.2.3.1 Description des types de déchets concernés

Les déchets qui découlent de la vie du bord lors des escales techniques, au titre de la caractérisation définie par la convention MARPOL, sont les suivants :

#### ANNEXE I MARPOL - HYDROCARBURES

- eaux de cales polluées par les hydrocarbures
- résidus d'hydrocarbures (boues)
- eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures
- eaux de ballast sales
- tarte et boues provenant du nettoyage des citernes
- autres (préciser)

#### ANNEXE V MARPOL - ORDURES

- Matières plastiques
- Déchets alimentaires
- Déchets domestiques (*papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.*)  
NB = Les plastiques et verre sont généralement triés par l'équipage qui demande à pouvoir débarquer ces déchets séparément.
- Huiles de cuisson
- Déchets d'exploitation
- Déchets électroniques
- Résidus de cargaison (*nocifs milieu marin*)
- Résidus de cargaison (*non nocifs milieu marin*)

Sont également présent :

#### Déchets non dangereux

- Déchets d'emballage provenant des vivres et pièces embarqués : cartons, palettes et caisses en bois.
- Aciers et métaux provenant des structures remplacées ou réparées, des pièces mises au rebus après maintenance sur moteurs et auxiliaires : aciers de construction navale, aciers inoxydables, bronzes, zinc.
- Déchets d'ameublement (Tables, Chaises, Fauteuils, Matelas etc..) En particulier sur les paquebots
- Huiles de Cuisson usagées

#### Déchets dangereux :

- Résidus de sablage constitués d'un mélange de sable de type corindon et peinture.
- Contenants de peinture : pots et Transicuves souillés.
- Déchets spéciaux selon demande des bords : pyrotechnie, poubelle d'infirmeries
- Batteries et accumulateurs de type plomb, Nickel Cadmium, Lithium
- Huiles usagées : huile de graissage de moteurs diesels (type 15W40 contenant des résidus de combustion, huile graissage réducteur et ligne d'arbre (type 80W90 contenant de l'eau de mer) huile hydraulique ;

### 2.2.3.2 Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

Pour collecter ces déchets, les entreprises de réparation navale mettent à disposition du navire en escale technique les installations de réception portuaires suivantes :

CATEGORIE	DESIGNATION COMMUNE DES DECHETS	Equipements de ramassage
<b>OM (Ordures Ménagères)</b>	Déchets de cuisine, Déchets organiques et putrescibles	Bennes et/ou Containers à roulettes
<b>DIB (Déchets Industriels Banals)</b>	Produits non souillés en fin de vie :	Bennes
	Cartons, Bois, Plastique, Emballages non souillés, Bois de palettes	Bennes et/ou Containers à roulettes
	Bois d'ameublement	Bennes
	Métaux ferreux, chutes, résidus ferreux d'usage	Bennes
	Inox, Alu, Fonte, Bronze etc...	Bennes
<b>DIS (Déchets Industriels Spéciaux)</b>	Produits Souillés, pollués :	
<b>Liquides</b>	Résidus d'hydrocarbures, Huiles hydraulique, Huiles Moteurs	Transicuves - Fûts
	Résidus de produits chimique, Colles	Transicuves - Fûts
	Résidus de lavage, Eaux de cales souillées, Résidus de nettoyage de Cuves	Citernes
<b>Solides</b>	Pots de peinture vides, Plastiques souillés, Chiffons et emballages souillés	Bennes
	Boues de peintures	Bennes
	Sables de carénage	Bennes

### 2.2.3.3 Descriptif des volumes collectés

Pour l'année 2022 les volumes collectés ont été les suivants :

Rubrique déchet	08 01	08 03	10 01	10 03	11 01	12 01	12 01 0	13 01	13 02	13 04	13 05	13 07	13 08	14 08	15 01	15 02	16 01	16 01 99
Description déchet	peintures vernis	Encre	Déchets de combustion	Aluminium	Déchets de traitement chimique des métaux	Déchets de traitement mécanique des métaux	Inox	hydraulique usagée	mécaniques usagées	Hydrocarbures de fond de cale	Déchets de séparation eau/hydrocarbures	Combustibles liquides usagés	huiles usagées	Déchets de solvants	Déchets d'emballages	Chiffons et absorbants	Déchets de véhicules	Sable de carène
T				1,38			2,52											1681,99
T	104,10	0,01	0,44	0,00	3,58	13,46	13,52	13,52	61,60	22,59	0,11	3,14	0,88	3,46	82,26	31,33	3,48	0,00
SOMME	104,10	0,01	0,44	1,38	3,58	13,46	2,52	13,52	61,60	22,59	0,11	3,14	0,88	3,46	82,26	31,33	3,48	1681,99

16 01 99	16 02	16 03	16 05	16 06	16 07	16 09	16 10	17 01 07	17 02 02	17 03	17 04 01	17 04 05	17 09 04	19 01	19 08	19 12 07
Sable de carène	déchets électroniques et électroniques	Produits non utilisés	Gaz sous pression et produits chimiques	Piles et accumulateurs	Déchets de nettoyage de lut et cuves	Déchets de nettoyage oxydants	liquides aqueux	Gravats	Verre	Briques	Bronze / cuivre	découper / ferraille / platinage	DIB	Déchets d'incinération de déchets	Déchets de traitement des eaux usées	Bois
1681,99							77,30	37,68	1,50	513,32	964,64					158,44
0,00	1,08	0,66	0,67	2,13	18,30	0,02	28,41	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,19	6,83	0,00	
1681,99	1,08	0,66	0,67	2,13	18,30	0,02	28,41	77,30	37,68	0,04	1,50	513,32	964,64	0,19	6,83	158,44

19 12 07	20 01 01	20 01 21	20 01 25	20 01 33	20 01 36	20 02 01	20 03 01	Sans code	sans code
Bois	Carton	Neons	Huiles de cuisson	Piles et accumulateurs	DEEE	Déchets verts	Ordures ménagères	Métaux	Tubes fluos
158,44	9,47	1,03		2,10	1,23	2,02	114,14	1709	1,02
0,00	0,00		0,81	0,00			0,00		
158,44	9,47	1,03	0,81	2,10	1,23	2,02	114,14	1709,00	1,02

## 2.3 PORT DE PECHE

Le port de pêche de Brest accueille des activités de pêche variées : pêche hauturière (escales ponctuelles au 5<sup>ème</sup> bassin) et fileyeurs (3<sup>ème</sup> bassin).

Le secteur pêche du port de Brest est concédé à la Société de la Criée du Port de Brest (SDCB).

### 2.3.1 Description et évaluation des types de déchets collectés

Bateaux de pêche hauturière	Fileyeurs
<b>Déchets solides (résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord)</b>	
- déchets ménagers - déchets banals : filets de pêche, aussières, ... - déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, ...	- déchets ménagers (4 à 5 sacs de 100 l par semaine) - déchets banals : filets de pêche, aussières, ... - déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, filtres à huile, ...
<b>Déchets liquides (résultent de l'exploitation du navire)</b>	
- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale, boues) - huiles usagées - eaux usées.	- déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale) - huiles usagées (50 l par mois) - eaux usées.

Au sens de la convention MARPOL, les déchets collectés relèvent de l'annexe V- Ordures :

#### **ANNEXE V MARPOL - ORDURES**

A. Matières plastiques

B. Déchets alimentaires

C. Déchets domestiques (*papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.*)

D. Huiles de cuisson

E. Cendres d'incinération

F. Déchets d'exploitation

G. Carcasses d'animaux

H. Engins de pêche

I. Déchets électroniques

J. Résidus de cargaison (*nocifs milieu marin*)

K. Résidus de cargaison (*non nocifs milieu marin*)

#### **ANNEXE VI MARPOL – POLLUTION DE L'ATMOSPHERE**

- ~~Substances appauvrissant la couche d'ozone~~
- ~~Résidus d'épuration des gaz d'échappements~~
- ~~Autres déchets non couverts MARPOL~~
- Déchets pêchés passivement

Les volumes traités en 2022 sont les suivants :

- Déchets industriels banals : 33 T
- Déchets dangereux : 3T

Le secteur pêche dans son activité quotidienne n'est pas confronté aux autres types de déchets listés MARPOL.

## 2.3.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires

Un point de collecte est installé sur le 2<sup>ème</sup> éperon selon les caractéristiques suivantes :

- une benne de collecte DIB (déchets des pêcheurs, de la criée et de l'Abeille Bourbon : filets, palettes, poubelle divers)
- une cuve à huile pour les huiles de vidanges des navires et un conteneur pour les filtrants (filtre à huile et carburant )
- Un conteneur spécial plastiques et cartons déchets d'emballage)

### Eaux de fond de cale et eaux usées :

Aucun système de récupération des eaux grises, noires ou de fond de cale n'est disponible. En cas d'eaux de fonds de cale chargées en hydrocarbures, les navires doivent faire appel à un prestataire agréé.

### Localisation des points de collecte OM / DIB :



## 2.4 PORT DE PLAISANCE - MARINA DU CHATEAU

La marina du Château se situe sur le côté ouest du port de commerce, à l'entrée de la Penfeld, sous le Château de Brest. Elle est confiée en gestion par Brest Métropole Océane à Brest'aim, SAEM, par délégation de service public en date du 1<sup>er</sup> décembre 2007, pour une durée de 9 ans. Le port offre 625 postes d'amarrage et 120 postes réservés à l'accueil des bateaux en escale. Le port de plaisance se compose de 2 bassins, un bassin de plaisance avec 11 panes de pontons sur pieux, 5 passerelles et 280 mètres de pontons flottants accostable en doublage de la digue sud. Le port dispose de matériel de manutention :

- Un élévateur de 25 tonnes de charge utile sur darse,
- Un chariot à bras télescopique de 3,2 tonnes.

L'aménagement de la marina concilie le développement des activités économiques et touristiques liées à la plaisance avec la préservation de l'environnement, puisque la société est également engagée dans une démarche ISO 14 001. Les actions portent sur la qualité des eaux des bassins, l'amélioration des plates-formes techniques et des services, l'accueil, la sécurité, les aménagements urbains, le traitement des déchets.

## 2.4.1 Description et évaluation des types de déchets

Déchets solides (résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord)	Déchets liquides (résultent de l'exploitation du navire)
<ul style="list-style-type: none"><li>- Déchets ménagers</li><li>- Déchets recyclables</li><li>- Déchets dangereux : chiffons souillés, filtres, piles, batteries</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Huiles usagées</li><li>- Eaux de fond de cale</li><li>- Eaux usées</li></ul>

Au sens de la convention MARPOL, les déchets collectés relèvent de l'annexe V- Ordures :

### **ANNEXE V MARPOL - ORDURES**

A. Matières plastiques

B. Déchets alimentaires

C. Déchets domestiques (*papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.*)

D. Huiles de cuisson

E. Cendres d'incinération

F. Déchets d'exploitation

~~G. Carcasses d'animaux~~

H. Engins de pêche

I. Déchets électroniques

~~J. Résidus de cargaison (*nocifs milieu marin*)~~

~~K. Résidus de cargaison (*non nocifs milieu marin*)~~

**Pas de volumes disponibles pour 2022**

## 2.4.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires

La marina du château est équipée de la façon suivante :

- 4 conteneurs enterrés pour les déchets ménagers répartis en tête ou à proximité des passerelles desservant les pontons,
- 3 conteneurs enterrés pour tri sélectif (papier, cartonnage, plastiques, etc.),
- 3 conteneurs (Verres),
- 1 mini-déchetterie :
  - o Benne à DIB,
  - o Aérosols,
  - o Liquide de refroidissement,
  - o Carburants pollués,
  - o Déchets souillés,
  - o Filtres à huile ou à carburant,
  - o Cuve pour huiles usées.
- Une station de récupération des déchets liquide à bord des navires (huiles, eaux de fond de cale et eaux noires) près de la station de distribution de carburant à l'extrémité de la panne Escale.
- Une aire de carénage équipée d'un système d'épuration des eaux de carénage par filtration.
- Bac à piles usées au bureau du port.
- 2 bacs de récupération des égouttures lors du remplissage des bidons à la station de distribution de carburant (1 par distributeur).
- Des corbeilles à papier le long des quais bordant le bassin



### Cas des voiliers professionnels :

Le port de Brest accueille des voiliers professionnels : La Recouvrance, le Brestoa. Ces voiliers professionnels déposent leurs déchets à la déchetterie de la marina du Château

## 2.5 TRANSPORT DE PASSAGERS

La compagnie Penn-Ar-Bed opère des liaisons régulières au départ de Brest, vers les îles d'Ouessant, Molène et Sein. Les navigations de Penn-Ar-Bed ont lieu toute l'année. Les navires sont stationnés au 1<sup>er</sup> éperon.

### 2.5.1 Description et évaluation des types de déchets

Déchets solides (résultent de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord)	Déchets liquides (résultent de l'exploitation du navire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets ménagers : principalement des déchets alimentaires</li> <li>- Déchets banals</li> <li>- Déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale)</li> <li>- Huiles usagées</li> <li>- Eaux usées</li> </ul>

Au sens de la convention MARPOL, les déchets collectés relèvent de l'annexe V- Ordures :

### **ANNEXE V MARPOL - ORDURES**

- |   |   |
|---|---|
| A. Matières plastiques  | F. Déchets d'exploitation                                       |
| B. Déchets alimentaires   | <del>G. Carcasses d'animaux</del>                               |
| C. Déchets domestiques ( <i>papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.</i> ) | H. Engins de pêche  |
| <del>D. Huiles de cuisson</del>   | I. Déchets électroniques  |
| E. Cendres d'incinération   | <del>J. Résidus de cargaison (<i>nocifs milieu marin</i>)</del> |
|   | K. Résidus de cargaison ( <i>non nocifs milieu marin</i> )      |

En 2022, les volumes traités ont été les suivants :

- Déchets dangereux > 15T      ||      - Déchets non dangereux : < 5T

## 2.5.2 Évaluation et description des besoins en termes d'installation de réception portuaires

La règle "aucun rejet à la mer" est appliquée pour tous les navires. Tous les résidus sont stockés à bord dans des containers dédiés ou sacs poubelles à l'abri de la mer et des intempéries et débarqués au port le soir à Brest, Audierne, Douarnenez ou Le Conquet (Enez Eussa III en été) dans les bacs de réception appropriés et conformément aux règlements locaux. Le registre de gestion des ordures est tenu à jour quotidiennement. Les mentions obligatoires sont portées dans le registre des ordures.

Le stockage des déchets est mis en place sur le quai à Brest :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Filtres souillés</li><li>• Pile/batteries</li><li>• Néons/lampes</li><li>• Électronique usagé</li><li>• Chiffons souillés</li></ul> | } Stockés aux vedettes  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Cartons stockés</li><li>• Mixtes recyclables stockés</li></ul>  | } Stockés sur les quais |

### **Localisation des points de collecte OM / DIB :**



## 3. DESCRIPTION DU SYSTEME DE TARIFICATION

---

### En secteur Commerce :

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du Code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines quel que soit le prestataire de ces opérations. Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports. Conformément à l'article R5321-28 du Code des Transports, les tarifs sont arrêtés par l'Autorité Portuaire.

La redevance forfaitaire, indépendante des quantités déposées, est applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires. Les tarifs sont consultables ici : [voir tarifs SPBB](#)

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois. Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

### Exemptions et réductions de la redevance

Les navires qui effectuent des escales fréquentes et régulières au port de commerce de Brest, selon un itinéraire et un horaire fixé (les sabliers, etc.), réunissent les conditions pour bénéficier d'une exemption de la redevance, à condition qu'ils puissent justifier d'un certificat ou d'un contrat de dépôt et du paiement de la redevance y afférente, délivré ou conclu dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Les exemptions et réductions de la redevance accordée par le concessionnaire devront être validées préalablement par l'autorité portuaire. Si l'exemption est accordée, la Capitainerie délivre un certificat d'exemption qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption, et précise la durée de validité de celle-ci.

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers

### La Penn-Ar-Bed est concernée par cette exemption

### Méthodes d'enregistrement de l'utilisation des installations de réception portuaires

Dans tous les cas, les navires déclarent à l'entrée les déchets à bord et ceux qu'il a l'intention de décharger via le guichet unique portuaire.

A son départ, le navire reçoit, de la part de la SPBB, une attestation de mise à disposition de moyens de collecte où le capitaine indique les quantités de déchets déposées.

Les entreprises agréées pour la collecte des déchets délivrent un bordereau d'enlèvement, de pesée et de traitement dans la filière pré-établie. Ce bordereau est transmis à la SPBB pour permettre un suivi et une maîtrise de la gestion des déchets.

**En secteur Réparation navale pour les navires faisant une escale technique** : la tarification relève de l'entreprise de réparation navale qui accueille le navire en escale.

**En secteur Pêche**, la Redevance d'Equipements des Ports de Pêche (REPP) inclut la tarification relative à la prise en charge des déchets déposés.

**En secteur Plaisance**, les coûts de traitement des déchets sont inclus dans la tarification portuaire de la marina.

## 4. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES

---

Toute insuffisance peut être signalée aux contacts suivants selon le secteur portuaire concerné :

### **Capitainerie du port de Brest**

26 avenue des travailleurs de la réparation navale – 29929 BREST Cedex  
☎ 02.98.76.59.97  
[ddtm-sam-uap-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-sam-uap-brest@finistere.gouv.fr)

### **Région Bretagne (autorité portuaire)**

Antenne portuaire régionale de Brest  
Boulevard Isidore Marfille, 29200 Brest  
☎ 02.98.33.41.71  
[apab@bretagne.bzh](mailto:apab@bretagne.bzh)

pour le secteur Commerce/Réparation navale, Croisières, Passagers :

### **Société portuaire du port de Brest (SPBB), concessionnaire**

1 rue de Kiel, 29200 BREST  
☎ 02.98.46.23.80  
[info@brest.port.bzh](mailto:info@brest.port.bzh)

pour le secteur Pêche :

### **Société de la Criée du Port de Brest (SDCB)**

3ème Éperon, 29 200 Brest  
☎ 02.98.46.46.12  
[criee@brest.port.fr](mailto:criee@brest.port.fr)

pour le secteur Plaisance / Marina du Château :

### **Accueil Bureau du port - Marina du Château**

55 quai Éric Tabarly, BP 91039  
29210 Brest Cedex 1  
☎ 02 98 33 12 50  
[chateau@marinasbrest.fr](mailto:chateau@marinasbrest.fr)

pour le secteur Passagers (Penn-Ar-Bed) :

### **Compagnie maritime Penn-Ar-Bed**

1<sup>er</sup> éperon, port de Commerce  
CS 82954 – 29929 BREST Cedex 2  
02.98.80.81.53  
[contact@pennarbed.fr](mailto:contact@pennarbed.fr)

## 5. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

---

Le conseil portuaire est l'instance qui valide le plan de réception et de traitement des déchets. Il peut s'assurer du bon suivi du signalement des insuffisances.

Pour les navires du secteur Commerce, l'agent communique au service exploitation par courriel l'insuffisance qui est ensuite enregistrée dans le système qualité du port de commerce, sur une fiche de progrès. Les agents des navires doivent participer activement à la distribution des informations aux navires. Ces informations sont évoquées lors des conférences de placement en réunion hebdomadaire.

Pour le secteur Plaisance, le Comité des usagers (plaisance) CLUPIPP est l'instance de référence en cas de signalement. Le bureau du port est également apte à être saisi en cas de besoin.

Pour le secteur Pêche, toute insuffisance peut être signalée à la SDCB.

## 6. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

---

Le présent plan est revu tous les cinq (5) ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets est disponible en consultation à l'accueil de la SPBB, à l'antenne portuaire régionale de Brest, à la Capitainerie, à l'accueil de la Penn-Ar-Bed, de la criée et au bureau du port de la Marina du Château, ainsi que sur les sites internet respectifs de chacun des secteurs et acteurs portuaires cités.

## 7. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

---

### **Capitainerie du port de Brest**

26 avenue des travailleurs de la réparation navale – 29929 BREST Cedex

☎ 02.98.76.59.97

[ddtm-sam-uap-brest@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-sam-uap-brest@finistere.gouv.fr)

### **Région Bretagne (autorité portuaire)**

Direction des ports et du fret  
283 Avenue Gal Patton – 35000 RENNES

02.99.27.10.10

Antenne portuaire régionale de Brest  
Boulevard Isidore Marfille, 29200 Brest

☎ 02.98.33.41.71

[apab@bretagne.bzh](mailto:apab@bretagne.bzh)

pour le secteur Commerce/Réparation navale, Croisières, Passagers :

### **Société portuaire du port de Brest (SPBB), concessionnaire**

1 rue de Kiel, 29200 BREST

☎ 02.98.46.23.80

[info@brest.port.bzh](mailto:info@brest.port.bzh)

pour le secteur Pêche :

### **Société de la Criée du Port de Brest (SDCB)**

3ème Éperon, 29 200 Brest

☎ 02.98.46.46.12

[criee@brest.port.fr](mailto:criee@brest.port.fr)

pour le secteur Plaisance / Marina du Château :

### **Accueil Bureau du port - Marina du Château**

55 quai Éric Tabarly, BP 91039

29210 Brest Cedex 1

☎ 02 98 33 12 50

[chateau@marinasbrest.fr](mailto:chateau@marinasbrest.fr)

pour le secteur Passagers (Penn-Ar-Bed) :

### **Compagnie maritime Penn-Ar-Bed**

1<sup>er</sup> éperon, port de Commerce  
CS 82954 – 29929 BREST Cédex 2

02.98.80.81.53

[contact@pennarbed.fr](mailto:contact@pennarbed.fr)

## 8. INFORMATIONS DIVERSES

---

### 8.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

### 8.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

### 8.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

### 8.4 Police

Les officiers de port et officiers de port adjoint, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation de réception adéquate dans les cas suivants :

- 1° Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port suivant ;
- 2° S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant ;
- 3° Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- 4° Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L. 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants.

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôts des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

#### **Inspection**

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

## Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction pénale et/ou administrative telle que prévu à l'article L.5336-1-4 du Code des Transports :

*« Sans préjudice des sanctions pénales encourues, une majoration de 10 % du droit de port relatif aux déchets peut être appliquée, en cas de méconnaissance des dispositions de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre IV du présent titre, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L.5336-11 du Code des Transports.

*« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :*

*Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres  
→ 4 000 € ;*

*Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres  
→ 8 000 € ;*

*Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres  
→ 40 000 €.*

*Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.*

*Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :*

- les officiers et agents de police judiciaire ;*
- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;*
- les administrateurs des affaires maritimes ;*
- les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;*
- les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes. »*

## Annexe 1 : Dénomination des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

	<b><u>PRISE EN CHARGE</u></b>				
<b><u>TYPE DE DECHETS</u></b>	<b><u>Secteur commerce</u></b>	<b><u>Secteur RN</u></b> <i>(accueil des navires en escale technique)</i>	<b><u>Secteur Pêche</u></b>	<b><u>Secteur Plaisance</u></b>	<b><u>Secteur Transport de Passagers</u></b>
<b><u>Annexe I MARPOL - Hydrocarbures</u></b>					
<b>eaux de cales polluées par les hydrocarbures</b>	au choix de l'agent maritime		SARP Ouest		sans objet
<b>résidus d'hydrocarbures (boues)</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>eaux de ballast sales</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>tarte et boues provenant du nettoyage des citernes</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>autres (préciser)</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet

	<b>PRISE EN CHARGE</b>				
<b>TYPE DE DECHETS</b>	<b>Secteur commerce</b>	<b>Secteur RN</b> <i>(accueil des navires en escale technique)</i>	<b>Secteur Pêche</b>	<b>Secteur Plaisance</b>	<b>Secteur Transport de Passagers</b>
<b>Annexe II MARPOL - Substances liquides nocives (SLN)</b>					
<b>substances catégorie X</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Substances catégorie Y</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Substances catégorie Z</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>AS- Autres substances</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Annexe IV MARPOL - Eaux usées</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Annexe V MARPOL – Ordures</b>					
<b>A. Matières plastiques</b>	SPBB / Guyot Env.		Guyot Environnement		Brest métropole océane
<b>B. Déchets alimentaires</b>	SPBB / Guyot Env.		Guyot Environnement		Brest métropole océane
<b>C. Déchets domestiques</b> (papier chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)	SPBB / Guyot Env.		Guyot Environnement		Guyot Environnement
<b>D. Huiles de cuisson</b>	SPBB / Guyot Env.		Guyot Environnement		sans objet
<b>E. Cendres d'incinération</b>	SPBB / SARP ouest		SARP Ouest		sans objet
<b>F. Déchets d'exploitation</b>	SPBB / Guyot Env. SARP Ouest		Guyot Env. /SARP Ouest (selon dangerosité)		Guyot Env. /SARP Ouest (selon dangerosité)
<b>G. Carcasses d'animaux</b>	au choix de l'agent maritime				sans objet

	<b>PRISE EN CHARGE</b>				
<b><u>TYPE DE DECHETS</u></b>	<b><u>Secteur commerce</u></b>	<b><u>Secteur RN</u></b> <i>(accueil des navires en escale technique)</i>	<b><u>Secteur Pêche</u></b>	<b><u>Secteur Plaisance</u></b>	<b><u>Secteur Transport de Passagers</u></b>
<b>H. Engins de pêche</b>	sans objet		Guyot Environnement		sans objet
<b>I. Déchets électroniques</b>	SPBB / SARP ouest		SARP Ouest		SARP Ouest
<b>J. Résidus de cargaison (nocifs milieu marin)</b>	au choix de l'agent maritime				
<b>K. Résidus de cargaison (non nocifs milieu marin)</b>	au choix de l'agent maritime				
<b><u>Annexe VI MARPOL - Pollution de l'atmosphère</u></b>					
<b>Substances appauvrissant la couche d'ozone</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Résidus d'épuration des gaz d'échappements</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Autres déchets non couverts MARPOL</b>	au choix de l'agent maritime		sans objet		sans objet
<b>Déchets pêchés passivement</b>	au choix de l'agent maritime				sans objet

## Annexe 2 : Notification préalable de dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires (modèle normalisé)

Notification du dépôt de déchets à: (*indiquer le nom du port d'escale, tel qu'il est visé à l'article 6 de la directive (UE) 2019/883*)

Le présent formulaire devrait être conservé à bord du navire avec le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.



### ANNEX 2

#### STANDARD FORMAT OF THE ADVANCE NOTIFICATION FORM FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

Notification of the delivery of waste to: \_\_\_\_\_ (enter name of port of call, as referred to in Article 6 of Directive (EU) 2019/883)

This form should be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

#### 1. SHIP PARTICULARS

1.1 Name of ship:	1.5 Owner or operator:			
1.2 IMO number:	1.6 Distinctive number or letters:			
	MMSI (Maritime Mobile Service Identity) number:			
1.3 Gross tonnage:	1.7 Flag State:			
1.4 Type of ship:	<input type="checkbox"/> Oil tanker	<input type="checkbox"/> Chemical tanker	<input type="checkbox"/> Bulk carrier	<input type="checkbox"/> Container
	<input type="checkbox"/> Other cargo ship	<input type="checkbox"/> Passenger ship	<input type="checkbox"/> Ro-ro	<input type="checkbox"/> Other (specify)

#### 2. PORT AND VOYAGE PARTICULARS

2.1 Location/terminal name:	2.6 Last port where waste was delivered:
2.2 Arrival date and time:	2.7 Date of last delivery:
2.3 Departure date and time:	2.8 Next port of delivery:
2.4 Last port and country:	2.9 Person submitting this form (if other than the master):
2.5 Next port and country (if known):	

#### 3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE AND STORAGE CAPACITY

Type	Waste to be delivered (m <sup>3</sup> )	Maximum dedicated storage capacity (m <sup>3</sup> )	Amount of waste retained on board (m <sup>3</sup> )	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m <sup>3</sup> )
MARPOL Annex I – Oil					
Oily bilge water					
Oily residues (sludge)					
Oily tank washings					
Dirty ballast water					

Type	Waste to be delivered (m <sup>3</sup> )	Maximum dedicated storage capacity (m <sup>3</sup> )	Amount of waste retained on board (m <sup>3</sup> )	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m <sup>3</sup> )
Scale and sludge from tank cleaning					
Other (please specify)					
MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS) <sup>(1)</sup>					
Category X substance					
Category Y substance					
Category Z substance					
OS – other substances					
MARPOL Annex IV – Sewage					
MARPOL Annex V – Garbage					
A. Plastics					
B. Food Waste					
C. Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)					
D. Cooking Oil					
E. Incinerator ashes					
F. Operational waste					
G. Animal carcass(es)					
H. Fishing gear					
I. E-waste					

<sup>(1)</sup> Indicate the proper shipping name of the NLS involved.

Type	Waste to be delivered (m <sup>3</sup> )	Maximum dedicated storage capacity (m <sup>3</sup> )	Amount of waste retained on board (m <sup>3</sup> )	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m <sup>3</sup> )
J. Cargo residues <sup>(1)</sup> (Harmful to the Marine Environment – HME)					
K. Cargo residues <sup>(2)</sup> (non-HME)					
MARPOL Annex VI – Air Pollution related					
Ozone depleting substances and equipment containing such substances <sup>(3)</sup>					
Exhaust gas cleaning residues					

Other waste, not covered by MARPOL					
Passively fished waste					

Notes

1. This information shall be used for port State control and other inspection purposes.
2. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Article 9 of Directive (EU) 2019/863

<sup>(1)</sup> May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

<sup>(2)</sup> May be estimates. Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

<sup>(3)</sup> Arising from normal maintenance activities on board.

## Annexe 3 : Reçu de dépôt des déchets (modèle normalisé)

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception portuaire remet le formulaire suivant au capitaine d'un navire qui a déposé des déchets conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2019/883. Ce formulaire doit être conservé à bord du navire en même temps que le registre des hydrocarbures, le registre de la cargaison, le registre des ordures ou le plan de gestion des ordures, comme l'exige la convention MARPOL.

**Ou attestation SPBB actuelle ?**



### STANDARD FORMAT OF THE ADVANCE NOTIFICATION FORM FOR WASTE DELIVERY TO PORT RECEPTION FACILITIES

ANNEX 1

#### STANDARD FORMAT FOR THE WASTE DELIVERY RECEIPT

The designated representative of the port reception facility provider shall provide the following form to the master of a ship that has delivered waste in accordance with Article 7 of Directive (EU) 2019/883

This form shall be retained on board the ship along with the appropriate Oil Record Book, Cargo Record Book, Garbage Record Book or Garbage Management Plan as required by the MARPOL Convention.

#### 1. PORT RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS

1.1. Location/terminal name:
1.2. Port reception facility provider(s):
1.3. Treatment facility provider(s) – if different from above:
1.4. Waste delivery date and time from: _____ to: _____

#### 2. SHIP PARTICULARS

2.1. Name of the ship:	2.5. Owner or operator:
2.2. IMO number:	2.6. Distinctive number or letters: MMSI (Maritime Mobile Service Identity) number:
2.3. Gross tonnage:	2.7. Flag State:
2.4. Type of ship: <input type="checkbox"/> Oil tanker <input type="checkbox"/> Chemical tanker <input type="checkbox"/> Bulk carrier <input type="checkbox"/> Container <input type="checkbox"/> Other cargo ship <input type="checkbox"/> Passenger ship <input type="checkbox"/> Ro-ro <input type="checkbox"/> Other (specify)	

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE RECEIVED

MARPOL Annex I – Oil	Quantity (m <sup>3</sup> )	MARPOL Annex V – Garbage	Quantity (m <sup>3</sup> )
Oily bilge water		A. Plastics	
Oily residues (sludge)		B. Food waste	
Oily tank washings		C. Domestic waste (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc.)	
Dirty ballast water		D. Cooking oil	
Scale and sludge from tank cleaning		E. Incinerator ashes	
Other (please specify)		F. Operational waste	
MARPOL Annex II – NOXIOUS LIQUID SUBSTANCES (NLS)	Quantity (m <sup>3</sup> )/ Name <sup>(1)</sup>	G. Animal carcass(es)	
Category X substance		H. Fishing gear	

Category Y substance		I. E-waste	
		J. Cargo residues <sup>(2)</sup> (Harmful to the Marine Environment – HME)	
		K. Cargo residues <sup>(2)</sup> (non-HME)	
Category Z substance		MARPOL Annex VI – Air Pollution related	Quantity (m <sup>3</sup> )
		Ozone-depleting substances and equipment containing such substances	
OS – other substance		Exhaust gas-cleaning residues	
MARPOL Annex IV – Sewage	Quantity (m <sup>3</sup> )	Other waste, not covered by MARPOL	Quantity (m <sup>3</sup> )
		Passively fished waste	

<sup>(1)</sup> Indicate the proper shipping name of the NLS involved.  
<sup>(2)</sup> Indicate the proper shipping name of the dry cargo.

## Annexe 4 : Fiche de notification d'insuffisance



# FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

*Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste*

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCI)*

### A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

#### I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* : .....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/IMO number : .....

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* : .....

1.6 Pavillon / *Flag* : .....

1.7 Type de navire / *Kind of ship*: .....

#### II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |\_\_|\_\_|\_\_|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |\_\_|\_\_|\_\_|

2.5 Date de départ / *departure date* |\_\_|\_\_|\_\_|

#### III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....  
.....  
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes  non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes  non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....  
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

#### TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

##### Recevabilité du dysfonctionnement

Non -Pourquoi .....

No - Why .....

##### Acceptation action proposée

Oui .....

Yes .....

Non Nouvelle proposition d'action : .....

No New action : .....

Date |\_\_| |\_\_| |\_\_| |\_\_| Visa :

Destinataires :  à traiter par la Capitainerie -  *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI -  *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : ..... -  *other : .....*